



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Présents:	M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST	Membres du Conseil Communal
	Mme Anne VANDEWIELE,	Directrice générale ff
Excusés:	M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF,	

La séance débute à 19 heures 05.

1^{er} OBJET: Communications et décisions de l'autorité de tutelle



× **COMPTES COMMUNAUX 2021**

Les comptes communaux ont été approuvés en date du 26 septembre 2022.

× **MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2022**

La modification budgétaire n°1/2022 a été approuvée en date du 07 octobre 2022.

× **AGENDA**

-  Mardi 22 décembre 2022, à 19h, à la Maison de Village: Soirée d'information – Inventaire des chemins et sentiers publics.
-  Samedi 26 novembre 2022, de 9h à 12h, au Centre sportif Jacky Leroy: Journée de l'arbre.

2^e OBJET: Modification budgétaire n°2/2022 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu l'avis favorable du directeur financier du 4 novembre 2022 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 10 OUI et 1 NON

(Conseiller X. VANCOPPENOLLE)

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.276.201,17	3.373.824,93
Dépenses totales exercice proprement dit	4.326.201,17	2.892.562,30
Boni/Mali exercice proprement dit	-50.000,00	481.262,63
Recettes exercices antérieurs	1.325.082,74	32.897,69
Dépenses exercices antérieurs	203.144,96	481.307,58
Prélèvements en recettes	50.000,00	729.329,13
Prélèvements en dépenses	132.897,69	376.931,29
Recettes globales	5.651.283,91	4.136.051,75
Dépenses globales	4.662.243,82	3.750.801,17
Boni/Mali global	989.040,09	385.250,58

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	348.864,88	09/11/2021
Fabrique d'église	35.992,69	17/08/2021
Zone de police	239.257,11	
Zone de secours	124.507,32	

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

3^e OBJET: CPAS – Modification budgétaire n°2/2022 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la modification budgétaire n°2/2022 du CPAS. Celle-ci a été approuvée par le Conseil de l'Action sociale le 18 octobre 2022.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Attendu le procès-verbal du comité de concertation en sa séance du 17 octobre 2022;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du 17 octobre 2022 du Conseil de l'Action sociale approuvant la modification budgétaire n°2-2022;

Attendu que la dotation communale est inchangée;

Entendu en séance le Président du CPAS;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 (service ordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	RECETTES 1	DÉPENSES 2	SOLDE 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.044.578,41	1.044.578,41	0,00
Augmentation de crédit	54.351,22	236.606,00	-182.254,78
Diminution de crédit	-8.300,00	-190.554,78	182.254,78
Nouveau résultat	1.090.629,63	1.090.629,63	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier.

4^e OBJET: Salon du Centre – rue René Dubreucq – Bail à résidence principale – Approbation

Vu le Code civil et notamment la loi du 20 février 1991 relative aux baux de résidence principale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1;

Considérant que la Commune de Flobecq est propriétaire du bien sis 7880 Flobecq, rue René Dubreucq et cadastré section F n°864L, ci-après dénommé "Salon du Centre";

Considérant que le bâtiment "Salon du Centre" se divise en plusieurs espaces et que le contrat de bail ne portera que sur une partie de celui-ci;

Considérant le projet de bail joint à la présente délibération;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la location du bien sis rue René Dubreucq 8 (cadastré section F n°864L), ci-après dénommé "Salon du Centre".

Article 2: D'approuver les termes du projet de bail joint à la présente délibération.

Les lieux sont loués à l'usage de logement.

Le bail est consenti pour un terme de 9 années.

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 400 € et sera lié aux variations de l'indice des prix à la consommation.

Article 3: De charger le Collège communal de désigner le preneur du bail commercial.

5 ^e OBJET: Fabrique d'Eglise – Budget 2023 – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc. Le budget a été approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 19 août 2022. La part communale s'élève à 40.150,67 €.

Vu la loi du 4 mars 1870, articles 1 à 3, sur le temporel des cultes;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatifs à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 19 août 2022;

Considérant que la part communale est donc arrêtée à 40.150,67 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise, comme suit:

Recettes ordinaires totales	41.250,67
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	40.150,67
Recettes extraordinaires totales	0,00
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.400,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.365,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.484,74
Dont un déficit présumé de l'exercice courant	2.484,74
Recettes totales	41.250,67
Dépenses totales	41.250,67
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise Saint-Luc.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Smart-City" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-54 et sera financé par un emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 octobre 2022;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Smart-City", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-54.

7^e OBJET: Projet "Tiers-lieux ruraux" – Ratification de la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets "Tiers-lieux ruraux" destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices, initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité, a été approuvé par le Gouvernement wallon a approuvé en date du 19 juillet 2022;

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 octobre 2022;

Considérant que la Commune de Flobecq souhaite redynamiser le site de la Maison des plantes médicinales, sise à Flobecq, rue Georges Jouret 9d, et déposer le projet "Mycelium";

Considérant que ce projet a pour objectif de créer, à la Maison des plantes médicinales, un lieu d'accueil "multiservices" où seront organisés divers événements avec le concours de l'associatif local;

Considérant que la Commune de Flobecq désire s'adjoindre des partenaires tels que l'Ecole Buissonnière et le Forum des Associations de la Commune de Flobecq;

Considérant que le montant estimé de la part communale dudit projet s'élève à 165.513 € répartis sur 3 exercices budgétaires;

Considérant que le crédit permettant d'assumer cette dépense en "année 1" sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, et sera financé par subsides et emprunt;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 décidant de répondre à l'appel à projets "Tiers-lieux ruraux" initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité et approuvé par le Gouvernement wallon a approuvé en date du 19 juillet 2022.

DECIDE

Par 10 OUI et 1 ABSTENTION

(Conseiller X. VANCOPPENOLLE)

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 décidant de répondre à l'appel à projets "Tiers-lieux ruraux" initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité et approuvé par le Gouvernement wallon a approuvé en date du 19 juillet 2022 et de déposer le projet "Mycelium" qui se déploiera sur le site de la "Maison des Plantes médicinales", sise rue Georges Jouret, 9d à Flobecq, en partenariat avec "l'Ecole Buissonnière"/Hathor asbl et le "Forum des Associations" de la Commune de Flobecq.

Article 2: La présente délibération sera ajoutée au dossier.

8^e OBJET: Contrat de Rivière Dendre – Modification désignation d'un représentant communal – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la désignation de Madame Andrée D'HULSTER en tant que représentante au Contrat de Rivière Dendre en remplacement de Monsieur Thomas ENGLEBIN.

Vu l'affiliation de la commune à l'asbl Contrat Rivière Dendre;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le nouveau pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 31 mars 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022 désignant Monsieur Thomas ENGLEBIN en tant que représentant communal au Contrat de Rivière Dendre;

Considérant le souhait du Collège de remplacer Monsieur Thomas ENGLEBIN;

Considérant qu'il y a lieu désigner le représentant communal aux assemblées générales du contrat de Rivière Dendre;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De désigner Madame Andrée D'HULSTER en tant que déléguée de la Commune de Flobecq aux assemblées générales du Contrat de Rivière Dendre.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'asbl Contrat Rivière Dendre.

9 ^e OBJET: Intercommunales – Assemblées générales
--

× **IDETA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le jeudi 15 décembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ideta du 15 décembre 2022;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA:

Point n°1, à savoir *Plan stratégique et budget 2023-2025*, à **l'unanimité**.

Point n°2, à savoir *Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO*, à **l'unanimité**.

Point n°3, à savoir *Projets éoliens de Tellin et de Nassogne – Constitution d'un SPV avec TotalEnergies*, à **l'unanimité**.

Point n°4, à savoir *Modifications statutaires*, à **l'unanimité**.

Point n°5, à savoir *Marché Réviseurs – Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités*, à **l'unanimité**.

Point n°6, à savoir *Divers*, à **l'unanimité**.

Article 2: Les délégués représentant la Commune de Flobecq, désignés par le Conseil communal seront chargés lors de l'Assemblée générale du jeudi 15 décembre 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3: La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence intercommunale IDETA.

× **IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant:

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
2. Remplacement d'administrateurs.
3. Modifications statutaires.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'Intercommunale Ipalle:

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025, à **l'unanimité**.
2. Remplacement d'administrateurs, à **l'unanimité**.
3. Modifications statutaires, à **l'unanimité**.

Article 2: De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle.

Vu le Code civil et notamment la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1;

Considérant que la Commune de Flobecq est propriétaire du bien sis 7880 Flobecq, rue René Dubreucq et cadastré section F n°864L, ci-après dénommé "Salon du Centre";

Considérant que le bâtiment "Salon du Centre" se divise en plusieurs espaces et que le contrat de bail ne portera que sur une partie de celui-ci;

Considérant la convention de location signée le 27 juin 2022;

Considérant le projet d'avenant au bail joint à la présente délibération;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la modification de la convention de location du restaurant sis rue Dubreucq 8 7880 Flobecq

Article 2: D'approuver les termes du projet de modification de la convention joint à la présente délibération.

Article 3: De charger le Collège communal de désigner le preneur du bail commercial

× **TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement et prévoyant que les communes doivent établir la contribution de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de la gestion des déchets;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxe et être voté par le conseil communal avant le vote du règlement-taxe;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 04 novembre 2022;

Vu l'avis positif daté du 04 novembre 2022 du directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: d'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel à 102% pour l'exercice 2023 soit des recettes prévisionnelles de 212 440,00 € et des dépenses prévisionnelles de 208 119,55 €.

Article 2: de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2022 au plus tard.

Article 3: de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 concernant les circulaires 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le coût vérité budget 2023 est fixé à 102%;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 4 novembre 2022;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 4 novembre 2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2023, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2:

§ 1^{er}: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2: La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3: La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 60 € pour les isolés;
- 120 € pour les ménages de 2 personnes et plus;
- 120 € pour les commerces et les seconds résidents;
- 120 € pour les homes pour enfants;
- 360 € pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 1440 € pour les homes pour adultes d'au moins 30 lits;

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés, pour les ménages de 2 personnes et plus, les commerces, les secondes résidences et les homes pour enfants;
- 30 sacs de 60 litres pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 120 sacs de 60 litres pour les homes d'au moins 30 lits.

Article 4: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12^e OBJET: Procès-verbal du Conseil communal du 4 octobre 2022

Le procès-verbal du Conseil communal du 4 octobre 2022 est approuvé, à l'unanimité, sans aucune remarque.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, l'ajout d'un point supplémentaire.

13^e OBJET: Allocation de fin d'année

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public (Moniteur belge du 3 décembre 2008);

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant modifié par délibération du Conseil Communal en date du 11 janvier 2010 au point de vue de l'allocation de fin d'année et approuvé par la tutelle en date du 11 mars 2010;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L1212-1,2° et L3131-1 §1^{er}, 2°;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'attribuer une allocation de fin d'année au personnel communal non-enseignant, y compris à la Directrice Générale et aux mandataires, en 2022.

Article 2: Le montant de la partie forfaitaire se calcule comme suit: montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (650 €), multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée: le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 3: La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur financier.

La séance est levée à 20 heures 10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,
(s) Anne VANDEWIELE

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS